

des Princes &c. Decembre 1740. 453
l'emnel publié le 19. Avril 1713., & ajouté a la
fin du present Traité, lequel Acte a été porté dans
les monumens publics, pour avoir force de Loi &
de Pragmatique-Sanction, valide a perpetuité,
& dont le Saint Empire Romain a promis la dé-
fense, ou vulgairement la Garantie, en vertu du
Conclusum émané le 11 Janvier 1732.

Et comme, selon cette regle & cet ordre de suc-
ceder, dans le cas, où, par les effets de la Bonté
Divine, il y aura des enfans mâles descendans de
Sa Majesté Imp., l'ainé de ses fils, ou, celui-ci
étant mort, le premier né de cet aîné, & n'y ayant
aucune ligne masculine de Sa Maj. Imp., l'ainée
de ses filles les Sérénissimes Archiduchesses d'Autri-
che, l'ordre & droit de Primogeniture indivisible
étant à jamais observé, doit lui succéder dans
tous les Royaumes, Provinces & Etats que S. M.
Imp. possède actuellement, sans qu'il y ait jamais
lieu a aucune division ou séparation, soit en fa-
veur de ceux ou celles qui sont de la seconde, troi-
sième, ou dernière lignée, ou degré, ou autrement,
pour quelque cause enfin que ce puisse être; ce mê-
me ordre & droit de Primogeniture indivisible de-
vant pareillement subsister dans tous les autres cas
& a perpetuité dans tous les tems & tous les âges,
également, ou dans la ligne masculine de Sa Maj.
Imp., si Dieu lui accorderoit le bonheur d'avoir une
posterité masculine, ou cette ligne étant éteinte,
dans la ligne féminine, ou enfin toutes & quantes
fois qu'il pourroit être question de la succession aux
Royaumes, Provinces & Etats héréditaires, posse-
dés actuellement par Sa Maj. Imp. C'est pourquoi
S. M. T. C. promet & s'oblige de défendre celui
ou celle qui, suivant l'ordre qu'on vient de rap-
porter, doit succéder aux Royaumes, Provinces &
Etats que Sa Maj. Imp. possède actuellement, &